

Service Conseil en droit des collectivités

Avenant à la convention

A.J. n °10.01

## Entre

La commune de GRIGNY représentée par son maire, Monsieur Xavier ODO, agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal du .....

## Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n° 2018-52 du conseil d'administration en date du 2 juillet 2018.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

### Article 1 :

L'article 5 « Participation » de la convention n°10.01 est rédigé de la façon suivante :

La commune de GRIGNY versera au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, au titre des missions temporaires effectuées au cours de l'année 2019, une participation de 4785€.

Une participation supplémentaire sera versée par la commune de GRIGNY dans le cas où celle-ci solliciterait la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux. Les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

### Article 2 :

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

À Grigny

Le

Le Maire

Xavier ODO

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 31 octobre 2018

Le Président,



Philippe LOCATELLI